



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative au conseil communal de Ganshoren

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes relatives au fait que, lors de la réunion en ligne du conseil communal du 29 octobre 2020, aucun des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins n'était en mesure de répondre en néerlandais aux interpellations faites dans cette langue, aucun interprète n'avait été prévu, pas plus qu'une déclaration écrite.

Les lettres du 19 novembre 2020 et du 17 décembre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le conseil communal de Ganshoren est un service local tel que prévu à l'article 1, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (voir les avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966; 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux au sein des conseils communaux ne sont pas réglés explicitement par les LLC, l'emploi des langues lors des débats dans le conseil communal est libre, tant lors des réunions à huis clos qu'en séance publique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 37.205 du 31 décembre 2006; 40.147 du 15 mai 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

De plus, les conseillers communaux sont des mandataires publics pour lesquels aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (voir avis CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

La CPCL a considéré dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit

leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que, dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, dès lors, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967, 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, font partie de l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que le conseiller communal ne peut exercer son mandat normalement lorsqu'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne.

Dans son avis n° 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions qui sont ajoutées à l'agenda conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent pouvoir être comprises, de la même manière que les autres points inscrits à l'agenda, par tous les conseiller communaux afin que ceux-ci puissent voter en toute connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir arrêt n° 19.907 du CE du 13 novembre 1979 ; avis CPCL n° 45.093 du 13 septembre 2013).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire (voir avis CPCL n° 49.026 du 21 avril 2017).

*
* *

En ce qui concerne les questions et les interventions orales au sein du conseil communal, la CPCL estime que la pratique d'avis de la CPCL décrite ci-dessus n'a pas été respectée étant donné que, lors de la réunion du 29 octobre 2020, aucun interprète n'avait été prévu de sorte que les interpellations en néerlandais n'ont pas fait l'objet d'une réponse en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE